

L'acte médical

L'information

Le libre choix & Le consentement

Dr GUEHRIA

Service de Médecine Légale

Faculté de Médecine Annaba

Introduction

La relation médicale met en jeu deux personnes :

- le médecin : un professionnel détenteur d'un savoir.
- le malade : le plus souvent une personne ignorant les bases de la médecine et de plus souvent fragilisée par la maladie.

Droit au respect de sa personne:

- ❑ La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.
- ❑ Droit au respect de son corps, y compris après la mort
- ❑ Le corps humain est inviolable
- ❑ Les produits du corps humains sont hors du commerce
- ❑ Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial



L'acte médical

- On peut définir l'acte médical comme l'ensemble des activités humaines, techniques et scientifiques exercées par une personne qui réunit les conditions d'exercice de la médecine et ayant pour but la prévention, la guérison ou le soulagement des maladies et des infirmités qui atteignent les êtres humains.

Sur le plan statutaire, il convient de distinguer l'aspect administratif et l'aspect légal.

L'aspect administratif

les conditions administratives pour autoriser l'exercice de la médecine sont au nombre de 6

1. Avoir une autorisation du ministère chargé de la santé
2. Posséder la nationalité algérienne ;
3. Posséder un diplôme d'état de docteur en médecine ou une équivalence reconnue par les autorités compétentes ;
4. Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins
5. Ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante
6. Ne pas être atteint d'un état pathologique ni d'une infirmité qui contre indique l'exercice de la médecine



L'aspect légal

- S'agissant du statut légal, l'acte médical tire sa spécificité de la nécessité thérapeutique : seuls sont autorisés à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui les docteurs en médecine remplissant les conditions d'exercice et les professionnels de santé agissant sous la responsabilité d'un médecin.



L'information:

Le contenu et les qualités de l'information

1: Le contenu de l'information

- L'information porte sur l'état de santé de la personne.



2 Les qualités de l'information

Qu'elle soit donnée exclusivement de façon orale ou accompagnée d'un document écrit, elle répond aux mêmes critères de qualité :

1. Être synthétique
2. Hiérarchisée
3. Compréhensible par la personne et personnalisée
4. Présenter, quand elles existent, les alternatives possibles
5. Présenter les bénéfices attendus des actes ou soins envisagés, puis leurs inconvénients et leurs risques éventuels.



Les modalités de la délivrance de l'information

1. L'entretien individuel La délivrance de l'information, qui implique un dialogue
Se fait toujours dans le cadre d'un entretien individuel.



2-L'entretien en présence d'une personne de confiance

Lorsque la personne malade a désigné une personne de confiance et a choisi de se faire assister par elle lors de l'entretien,
ce dernier a lieu en présence de la personne de confiance.



3-L'usage de documents écrits

L'information, qui est toujours orale, est primordiale. En complément de cette information, lorsque des documents écrits existent, il est recommandé de les remettre à la personne pour lui permettre de s'y reporter et/ou d'en discuter avec toute personne de son choix.



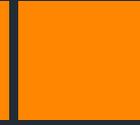
4-L'information en cas d'intervention de plusieurs professionnels de santé

Lorsque plusieurs professionnels de santé interviennent, chacun informe la personne des éléments relevant de son domaine de compétences en les situant dans la démarche générale de soin.



5-La traçabilité de l'information

Le dossier contenant les informations de santé relatives à la personne mentionne les informations majeures qui lui ont été délivrées, par qui et à quelle date, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées lors de leur délivrance.



L'information du mineur, du majeur protégé et du majeur qui n'est pas en mesure de recevoir l'information



1- L'information délivrée au mineur

- ❑ Comme toute personne, le mineur a le droit d'être informé. Mais ce droit est exercé par les titulaires de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.
- ❑ Le professionnel de santé leur délivre cette information.
- ❑ En outre, le mineur reçoit lui-même une information adaptée à son degré de maturité.
- ❑ L'objectif de cette information spécifique est de l'associer à la prise de décision le concernant, sachant qu'en principe la décision est prise par les titulaires de l'autorité parentale .
- ❑ Le dossier médical porte la trace de l'information donnée tant aux titulaires de l'autorité parentale qu'au mineur.



2- L'information délivrée au majeur protégé

3- L'information délivrée au majeur qui n'est pas en mesure de recevoir l'information

- Le professionnel de santé délivre à la personne une information adaptée à ses facultés de compréhension.
- La personne de confiance est consultée si la personne qui l'a désignée se trouve hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
- Il revient au professionnel de santé de vérifier qu'une personne de confiance a bien été désignée par la personne malade à un moment où cette dernière disposait encore de ses facultés de discernement.



Évaluation de l'information donnée

- Comme pour tout acte de soins, l'information fait l'objet d'une évaluation :
 1. évaluation de la réception de cette information par les personnes ;
 2. évaluation de la traçabilité de cette information dans les dossiers comme dans les documents écrits destinés à accompagner l'information.



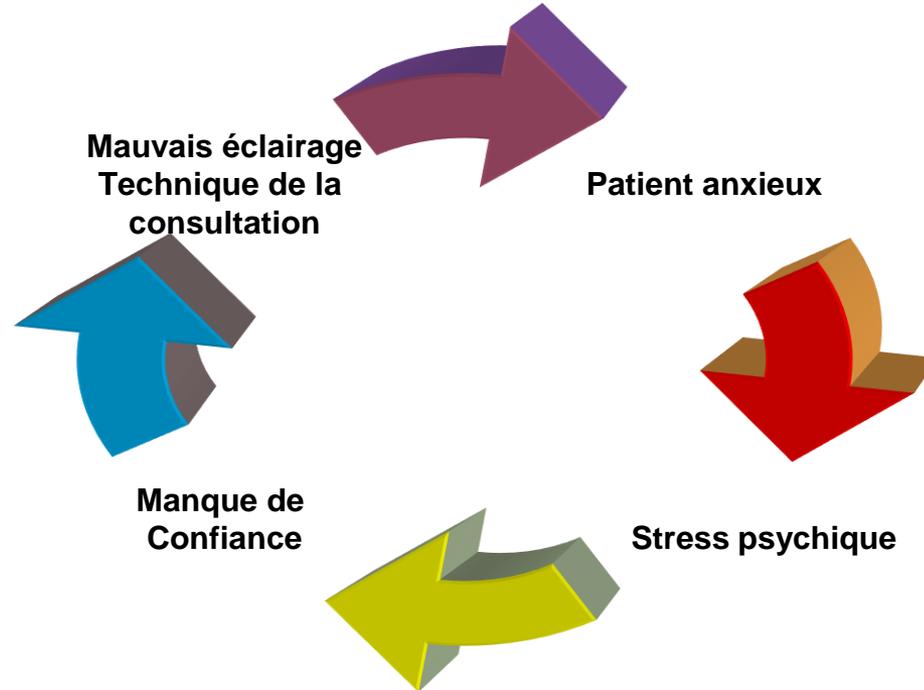
Droit à l'information

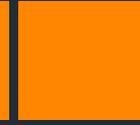
Droit à la sécurité et à la qualité des soins

- Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé
- Les informations doivent être simples , accessibles et loyales. Elle n'empêche pas les explications complémentaires concernant le cas particulier
- (Exp: problème de rétine, glaucome associé....)

Information renforcée

Compréhension du patient





Le libre choix & le consentement



Les principes affirmés dans le code civil

- La loi interdit toute atteinte à la dignité
- Chacun a droit au respect de son corps
- Le corps humain est inviolable
- Le corps humain ne doit pas faire l'objet de transaction financière



Éviter le choix vicié



Le malade choisit son médecin



Un principe général affirmé dans le code de déontologie médicale

- Article 6 « le médecin et le chirurgien dentiste sont au service de l'individu et de la santé publique, ils exercent leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine »

- Article 42

La volonté du malade doit toujours être respectée dans toute la mesure du possible

- Article 43

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas



Conclusion

- De nombreuses dispositions légales assurent le respect des droits fondamentaux du malade.
- •En fonction de la nature de la maladie ou des soins prodigués ,le médecin est parfois dans la position de déterminer pour son patient où se situe son intérêt